



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.41
25 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

Les questions dont le Conseil de sécurité est saisi sont indiquées dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996, S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996, S/1996/15/Add.18 du 17 mai 1996 et S/1996/15/Add.32 du 23 août 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 19 octobre 1996, le Conseil s'est prononcé sur la question faisant l'objet des documents suivants :

Lettres datées respectivement du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/774, S/1996/824, S/1996/847)

Lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/768), et lettre datée du 27 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par ce même représentant (S/1996/800)

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 3704e séance (15 octobre 1996), comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi de trois lettres, datées respectivement du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/774, S/1996/824, S/1996/847), et de deux lettres, l'une datée du 23 septembre 1996 et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/768), l'autre datée du 27 septembre 1996 et adressée au Secrétaire général (S/1996/800), émanant du Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation.

Le Président, comme il y avait été autorisé à la suite de consultations du Conseil, a fait une déclaration au nom de ce dernier (le texte de cette déclaration est publié sous la cote S/PRST/1996/42; il sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, S/1994/20/Add.11, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.47, S/1996/15/Add.6, S/1996/15/Add.14, S/1996/15/Add.38; voir également S/19420/Add.44, S/20370/Add.14, S/20370/Add.15, S/20370/Add.16, S/21100/Add.1)

Les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies ont communiqué au Secrétaire général, par une lettre datée du 8 octobre 1996 (S/1996/838), le texte d'une déclaration conjointe faite le 4 octobre 1996 par les dirigeants de ces pays au sujet des événements qui se déroulaient en Afghanistan. Ces responsables proposaient que le Conseil de sécurité tienne sans attendre une réunion spéciale pour adopter des mesures qui permettent d'arrêter d'urgence les combats et de parvenir à un règlement politique global du conflit et pour amener la communauté internationale à fournir une aide humanitaire à la population civile et aux réfugiés.

Suite à cette demande, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3705e séance (16 octobre 1996).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants : Afghanistan, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme l'avait demandé le Représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 15 octobre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/852), le Président, comme l'autorise l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil et avec l'assentiment de ce dernier, a invité M. Engin A. Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, à prêter son concours au Conseil.
